

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2008

MODERNISATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL - (n° 743)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
M. Dord, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE PREMIER

Au début de l'alinéa 7 de cet article, insérer les mots :

« En l'absence de comité d'entreprise, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'éviter une information redondante du comité d'entreprise, quand il existe, et des délégués du personnel, conformément au texte de l'ANI du 11 janvier 2008, qui ne prévoit l'information des délégués du personnel que « dans les entreprises dépourvues de comité d'entreprise » (article premier).